

(A)

(N° 79.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 JUIN 1860.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi instituant une caisse de prévoyance pour les secrétaires communaux.

*(Voir les N° 246, session 1857-1858; les N° 124 et 129, session 1859-1860
de la Chambre des Représentants, et le N° 48 du Sénat.)*

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; HANSENS-HAP, BARON SEUTIN,
BARON DE SELYS-LONGCHAMPS, CORBIER, BOYAVAL, DE BLOCK, DE RASSE, DE
PITTEURS-HIÉGAERTS, et DU TRIEU DE TERDONCK, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission de l'Intérieur a examiné le Projet de Loi sur la caisse centrale de prévoyance pour les secrétaires communaux, et nous avons l'honneur de vous présenter son rapport.

Au lieu d'obligatoire, comme le prescrit l'art. 1^{er} du Projet, deux membres demandent que la participation à la caisse soit facultative.

Les articles suivants, jusque et y compris l'art. 20, n'ont soulevé aucune objection; mais l'art. 21 a donné lieu à de sérieuses réflexions; votre Commission pense qu'on impose à ces fonctionnaires de trop rudes sacrifices pour acquérir le droit à une pension éventuelle. Aussi, sous la date du 18 juin dernier, un très-grand nombre de secrétaires communaux ont adressé au Sénat une requête pour lui exprimer leurs doléances sur la position onéreuse que leur fait la loi. En effet, on doit convenir que si l'admission des services antérieurs est une disposition équitable, les conditions auxquelles on la leur accorde sont trop énormes pour qu'ils puissent la considérer comme un bienfait.

L'arrêté royal du 31 septembre 1842, sur les caisses de prévoyance pour les instituteurs primaires, et celui du 22 juin 1848, concernant la caisse des instituteurs et professeurs des villes posent des principes plus justes. Ils fixent les retenues pour les services antérieurs au même taux que celui pour les services courants, tandis que le Projet de Loi, dont nous nous occupons, exige 6 p. c. pour chaque année rétroactive et 3 p. c. pour l'année courante; de plus, il stipule que pour les années antérieures les secrétaires verseront deux années à la fois, soit 12 p. c., ce qui, avec la retenue ordinaire, fait 15 p. c.

Il est à remarquer que le **Projet de Loi** s'écarte entièrement de ce qui a toujours été de règle en matière de caisse de prévoyance; que le taux des retenues pour services antérieurs doit être le même que celui pour services courants. Si c'est la crainte d'insuffisance de fonds, pour que la caisse centrale de prévoyance puisse faire face aux dépenses, qui a dicté une mesure qui va à l'encontre de ce qui a été admis comme principe, on se demande comment il se fait que la caisse de pension des secrétaires de la Flandre occidentale vit et prospère avec des retenues s'élevant ensemble à 7 p. c., et que son bilan présente un excédant de recette de plus de fr. 100,000; la caisse de prévoyance ne saurait se soutenir avec des retenues montant à 9 p. c.?

Il est reconnu que les secrétaires communaux qui ne cumulent pas leurs fonctions avec d'autres emplois, ou qui n'exercent pas en même temps l'un ou l'autre commerce, ne se trouvent pas dans une position aisée; par exemple, sur un traitement de 800 fr., qui, pour la plupart d'entre eux, est le principal moyen d'existence, la caisse, pendant plusieurs années, retiendra 120 fr. Ce sacrifice, on doit le reconnaître, est tellement onéreux que bien des secrétaires renonceraient volontiers aux bienfaits que le **Projet de Loi** semble leur promettre.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer, à la majorité de huit voix contre deux, de fixer à 3 p. c. le taux de 6 p. c. pour les années de services antérieurs, dont le versement s'opérerait par une année à la fois au lieu de deux; et, pour le cas où les droits à la pension seraient ouverts avant l'entière libération de ce qui resterait dû de ce chef, que la pension soit liquidée comme si la totalité des redevances était acquittée, sauf à retenir chaque année, sur le montant de la pension, deux années pour services antérieurs, et ce jusqu'à parfaite liquidation.

Finalement, votre Commission propose aussi, à l'unanimité de dix voix, de modifier l'art. 22 de la loi de la manière suivante :

- » Aucune pension ne peut être accordée pendant les cinq premières années de l'existence de la caisse qu'aux secrétaires communaux, âgés de
- » soixante ans révolus, comptant trente années de service en cette qualité,
- » et qui se trouveraient pour toujours, par suite d'infirmités, dans l'impossibilité de continuer à remplir leurs fonctions.

Le Président,
D'OMALIUS D'HALLOY.

Le Rapporteur,
CH. DU TRIEU DE TERDONCK.